

Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 09h30

Présidente : Madame MARTIN
Assesseurs : Monsieur KAUFFMANN et Madame REYNAUD
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**01) N° 2300603 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	SNC ARGOLOC CHARTER	CABINET EVOLIS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Renvoi par décision n° 452492 du 2 mars 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 30 mars 2021 sous le n° 19BX01133, de la requête de la société Argoloc Charter qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1700011 du 20 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 26 octobre 2016 du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe rejetant sa demande d'agrément fiscal prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts à raison des investissements productifs en outre-mer qu'elle a réalisés et d'octroi de l'avantage fiscal en matière de crédit d'impôt ; 2°) d'annuler la décision contestée du 26 octobre 2016 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302764 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme J.	Me HACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme J. relève appel du jugement n° 2206127 du 12 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 mai 2022 par laquelle la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

03) N° 2302770

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. A. Me MINDREN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A. relève appel du jugement n° 2302746 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mars 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de faire droit à sa demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse.

4) N° 2201268

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur Mme L. veuve R. Me LEFEUVRE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme L. veuve R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100004 du 4 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la demande qu'elle a présentée avec M. R. tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ; 2°) de prononcer la décharge de l'intégralité des rappels d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux contestés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2201358

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur SOCIETE SNC CAP NORD 5 FIDAL RENNES
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société SNC Cap Nord 5 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100069 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à titre principal, à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, ainsi que des pénalités correspondantes et à titre subsidiaire, à prononcer la décharge des pénalités pour manœuvres frauduleuses auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2201513

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur M. H. Me DUPEY
ASSOCIATION TUTELAIRE DU GERS (ATG)
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. H., représenté par l'association tutélaire du Gers, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901986 du 14 avril 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2012 et des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des prélèvements sociaux de l'année 2012 et pénalités correspondantes mis en recouvrement pour la somme totale de 251 530 euros et ensemble d'annuler la décision de rejet de la réclamation en date du 23 août 2018 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros, à verser à l'association Tutélaire du Gers, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

07) N° 2301694 RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	FERME EOLIENNE DE SAINT FRAIGNE PREFECTURE DE LA CHARENTE	CABINET VOLTA
Défendeur	ASSOC. DE DEFENSE DES HABITANTS DE SAINT-FRAIGNE ET ALENTOURS CONTRE LES PROJETS EOLIENS	Me GENDREAU
	ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE ET EN NORD CHARENTE	Me GENDREAU
	M. S.	Me GENDREAU

Renvoi par décision n° 4601394, 461517 du 22 juin 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 décembre 2021 sous le n° 19BX00681, en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêté du 8 novembre 2018 de la préfète de la Charente en ce qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autre part décidé que l'exécution des parties non viciées de du 8 novembre 2018 de la préfète de la Charente est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, enfin mis à la charge de l'Etat et et la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne la somme globale de 800 euros à l'Association de défense des habitants de Saint-Fraigne et alentours contre les projets éoliens, à l'Association de protection et avenir du patrimoine en pays d'Aigre et en Nord Charente et à M. S., pris ensemble, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302773 RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	M. T.	Me RAHMANI
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. T. relève appel du jugement n° 2202854 du 28 Septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel la préfète de la Charente a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

09) N° 2302775 RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	M. B.	Me CHRETIEN
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. B. relève appel du jugement n° 2303303 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne lui a refusé la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il serait légalement admissible.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

10) N° 2200463

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SARL SEPE LA LONGE

CABINET SK ET PARTNER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

La Société à responsabilité limitée (SARL) SEPE La Longe demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 15 décembre 2021 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantée sur le territoire de la commune Saint-Sornin-Leulac regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison ; 2°) à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac sollicitée, et l'assortir des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le cas échéant en enjoignant à la préfète de la Haute-Vienne le soin d'en fixer les prescriptions dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêt à intervenir ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Haute-Vienne de délivrer ladite autorisation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2201414

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur M. C.

Me AVK

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000002 du 24 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2019 par lequel le préfet de la Corrèze a consigné la somme de 14 164 euros TTC pour mise en conformité de ses installations de traitement de bois, installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit « La croix de Leyrat » à Naves (19460) ; 2°) d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2018 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2201730

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur Mme J.

Me LE FAOU

La Direction régionale du contrôle fiscal Sud-Ouest demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001839, 2001841 du 4 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a déchargé Mme J. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 pour un montant total de 12 749 euros et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour un montant de 29 022 euros. 2°) de remettre à la charge de M. et Mme J. les cotisations d'impôt sur le revenu ainsi que les pénalités y afférentes, auxquelles ils avaient été assujettis au titre des années 2015 et 2016 et dont le Tribunal a indûment ordonné la décharge, avec toutes les conséquences de droit.

13) N° 2201731

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur M. et Mme C.

CABINET TEN FRANCE

La Direction régionale du contrôle fiscal Sud-Ouest demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001800 du 4 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a déchargé M. et Mme C. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à leur charge au titre des années 2016 et 2017 pour un montant total de 21 581 euros ; 2°) de remettre à la charge de M. et Mme C. les cotisations d'impôt sur le revenu ainsi que les pénalités y afférentes, auxquelles ils avaient été assujettis au titre des années 2016 et 2017 et dont le Tribunal a indûment ordonné la décharge, avec toutes les conséquences de droit.

